

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2020

RELATIF AU PARQUET EUROPÉEN ET À LA JUSTICE PÉNALE SPÉCIALISÉE - (N° 3592)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 58

présenté par

M. Brindeau, Mme Auconie, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Dunoyer, M. Gomès,
M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 49.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La compétence inscrite au sein de cet alinéa revient normalement au juge d'instruction, cette compétence devrait donc plutôt revenir au JLD et non au procureur européen délégué.